



COMMUNE DE MATHOD

Greffe municipal
Rue de la Forge 22
1438 Method

Method, le 16 novembre 2020

Au Conseil Général
du 14/12/2020

Préavis municipal N° 44

Nouveau règlement sur la distribution de l'eau

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

Le présent préavis porte sur la modification du règlement sur la distribution de l'eau actuel adopté par le Conseil général le 29 octobre 2012 et approuvé par le Département cantonal en date du 15 novembre 2012. Ce règlement remplaçait alors celui de 1996.

2. Préambule

Le Grand Conseil a modifié la Loi sur la distribution de l'eau (ci-après LDE) du 30 novembre 1964 en date du 5 mars 2013. Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1er août 2013. Le but principal de cette modification législative a été d'adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autres modifications ont consisté à clarifier l'étendue des obligations légales des communes, à préciser la nature et la fixation du prix de l'eau, à clarifier la nature des rapports entre l'usager et le distributeur ainsi qu'à adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis plus de 50 ans.

Un délai de trois ans avait été donné aux communes pour la mise à jour des règlements. Notre Commune est donc dépourvue à ce jour de base légale pour la perception des taxes d'utilisation liées à la distribution de l'eau. Ceci nous a été par ailleurs rappelé à plusieurs reprises par les autorités cantonales compétentes en la matière (Office de la consommation, OFCO).

3. Principales modifications apportées à la LDE

Obligations légales des communes : art. 1 al. 1 LDE

L'évolution du droit de l'aménagement du territoire survenue depuis l'élaboration de la LDE en 1964 permet de clarifier aujourd'hui l'étendue des obligations légales des communes en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie. Il suffit en effet de se référer aux plans généraux d'affectation exigés par le droit de l'aménagement du territoire actuel. La LDE précise désormais que seules les « zones à bâtir » et les aires constructibles légalisées via les « zones spéciales » au sens de la LATC sont soumises à l'obligation légale de fourniture de l'eau.



COMMUNE DE METHOD

Greffe municipal
Rue de la Forge 22
1438 Method

Texte ancien	Texte nouveau
Art. 1 Obligations et facultés des communes	Art. 1 Obligations et facultés des communes
1 Les Communes sont tenues de fournir l'eau nécessaire à la consommation (eau de boisson) et à la lutte contre le feu dans les « zones à bâtir » conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions. Hors de ces zones lorsque les circonstances concrètes, notamment le nombre, la dimension, la situation, la destination et le degré d'occupation des bâtiments le justifient.	1 Les Communes sont tenues de fournir l'eau nécessaire à la consommation (eau potable) et à la lutte contre le feu dans les zones spéciales qui autorisent la construction de bâtiments, conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions.
2 Les communes sont libres de fournir l'eau dans une mesure plus étendue (par ex. bâtiments isolés, piscines, activités industrielles ou installations nécessitant des besoins exceptionnels) si elles peuvent le faire sans que l'exécution de leurs obligations en souffre.	2 Sans changement
3 Les dispositions de la législation sur le service de défense contre l'incendie et de secours sont réservées.	3 Sans changement

Nature et fixation du prix de l'eau : art. 14 LDE

La nature du prix de l'eau a largement évoluée depuis 1964. Il est aujourd'hui reconnu que le prix de l'eau constitue une taxe causale de droit public, sans aucune acception de droit privé. Pour cette raison, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé telles que « prix de vente de l'eau », « finance annuelle et uniforme d'abonnement » et « prix de location pour les appareils de mesure » ont été modifiées en « taxe de consommation d'eau », « taxe d'abonnement annuelle » et « taxe de location pour les appareils de mesure ».

Jusqu'alors, la Municipalité pouvait avoir la compétence de fixer seule le prix de vente de l'eau, la finance annuelle et uniforme d'abonnement et le prix de location des appareils de mesure. La taxe unique de raccordement était déjà fixée quant à elle via le règlement. S'agissant désormais de taxes, le principe de légalité exige que celles-ci soient prévues dans une base légale formelle qui définit le cercle des contribuables qui y sont assujettis, leur objet et leurs modalités de calcul. Par base légale formelle, on entend une norme adoptée par le législatif. Dorénavant, c'est donc l'organe législatif communal qui doit définir ces éléments ainsi que le montant des taxes dans le règlement communal sur la distribution de l'eau ou dans la concession.

Toutefois, la compétence tarifaire de détail peut être déléguée à l'organe exécutif communal. Pour cela, la norme de délégation doit définir la marge de manœuvre de l'exécutif communal et fixer le montant maximal des taxes (fourchette) que celui-ci peut arrêter. C'est ce qui est d'ailleurs proposé dans le nouveau règlement sur la distribution de l'eau.



COMMUNE DE METHOD

Greffe municipal
Rue de la Forge 22
1438 Method

La nouvelle loi définit par ailleurs le cadre dans lequel le montant des taxes doit être fixé. En l'occurrence, les installations principales doivent s'autofinancer, ce qui exclut le recours à l'impôt pour financer le compte de l'eau. Ce principe d'autofinancement émane du principe de couverture des frais auquel les taxes causales sont soumises. Relevons pour terminer que la liste des taxes qui peuvent être perçues dans le cadre des obligations légales ainsi que leur dénomination exacte est exhaustive. Elle doit correspondre à ce qui est mentionné sous lettre a. à d. de l'art. 14 al. 1 LDE.

Texte ancien	Texte nouveau
Art. 14 Prix de l'eau fournie : a) Par la commune	Art. 14 Taxes pour l'eau fournie
1. Pour la livraison de l'eau, la commune peut exiger du propriétaire : a. Une taxe unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal (article 4 de la loi sur les impôts communaux) b. Un prix de vente au mètre cube ou au litre/minute comprenant, le cas échéant, une finance annuelle et uniforme de l'abonnement c. Un prix de location pour les appareils de mesure	1 Pour la livraison de l'eau, la commune, respectivement le distributeur, peut exiger du propriétaire conformément à l'article 4 de la loi sur les impôts communaux : a. Une taxe unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal b. Une taxe de consommation d'eau au mètre cube ou au litre/minute c. Une taxe d'abonnement annuelle d. Une taxe de location pour les appareils de mesure.
2 Les règles applicables pour calculer le montant de la taxe unique sont fixées par le règlement communal.	2 Le règlement communal, respectivement la concession, définit les modalités de calcul des taxes ainsi que le cercle des contribuables qui y sont assujettis.
	2 bis La compétence tarifaire de détail peut être déléguée à l'organe exécutif ou au distributeur, dans le cadre fixé par le règlement, respectivement la concession qui définit dans ce cas le montant maximal des taxes en plus de ce qui est prévu à l'alinéa 2.
3 Le prix de vente de l'eau et le prix de location des appareils de mesure sont fixés par la Municipalité.	3 Abrogé
	4 Les installations principales doivent s'autofinancer
	5 Les taxes sont calculées de manière que, après déduction de subventions éventuelles, les recettes permettent de couvrir les dépenses, notamment celles d'exploitation, d'entretien, du service des intérêts et de l'amortissement du capital investi ainsi que celles de la création et de l'alimentation d'un fonds de renouvellement, de recherche et d'investissement.



COMMUNE DE METHOD

Greffe municipal
Rue de la Forge 22
1438 Method

Rapport entre usager-distributeur et voies de recours : art. 18 et 19 LDE

Jusqu'alors, la LDE partait du principe que les rapports entre usager et distributeur relevaient tantôt du droit public si le distributeur était une commune, tantôt du droit privé si le distributeur était un concessionnaire. Il est admis aujourd'hui que ce rapport relève dans tous les cas du droit public lorsque l'eau est fournie dans le cadre des obligations légales, que le distributeur soit la commune ou un concessionnaire sous toutes ses formes juridiques.

En conséquence, la nouvelle loi prévoit que toutes les contestations relatives à des décisions prises en vertu de la LDE sont soumises à la loi sur la procédure administrative, sous réserve des litiges en matière de taxes qui font l'objet d'un recours préalable à la commission communale d'impôts. La juridiction civile n'a donc plus à être saisie si le distributeur est un concessionnaire. En outre, le recours hiérarchique auprès du Département de l'environnement et de la sécurité (DES) a été supprimé. Les voies de recours que les communes, associations intercommunales et concessionnaires doivent indiquer au bas des décisions rendues en matière de distribution d'eau seront donc désormais :

- pour la facturation des taxes : recours dans les 30 jours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts ;
- pour toutes les autres décisions : recours.

Texte ancien	Texte nouveau
Art. 18 Contestations a) En général	Art. 18 Procédure a) En général
1 Lorsqu'une contestation surgit entre le propriétaire et le fournisseur et que celui-ci est un particulier (art. 6), ou livre l'eau au-delà de ses obligations légales (art. 1, al. 2), le litige est porté devant les tribunaux civils ordinaires du lieu de situation de l'immeuble.	1 Sous réserve de l'article 19, la loi sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues en application de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre ces décisions.
2 Dans les autres cas, le litige est tranché par le Département de l'intérieur et de la santé publique.	2 Abrogé
3 Si la contestation relève à la fois des autorités judiciaires et des autorités administratives, ces dernières statuent sur l'ensemble du litige.	3 Abrogé
Art. 19 b) taxes	Art. 19 b) taxes
1 Dans la mesure où la contestation a pour objet l'une des taxes communales prévues aux articles 7, alinéa 3, et 14, alinéa premier, lettre a, la procédure applicable est celle qui est fixée par la loi sur les impôts communaux.	1 L'article 45 LICom est applicable aux recours dirigés contre les décisions en matière de taxes communales prévues aux articles 7 et 14
	2 Lorsque la distribution de l'eau est concédée à un distributeur, l'autorité de recours compétente, au sens de l'article 45 LICom, est celle de la commune concédante.



COMMUNE DE METHOD

Greffe municipal
Rue de la Forge 22
1438 Method

Distribution de l'eau hors obligations légales et vente d'eau en gros

Les modifications de la LDE listées ci-dessus concernent uniquement les situations où le distributeur fournit l'eau dans le cadre de ses obligations légales (art. 1 al. 1 LDE). Pour ce qui est de la distribution d'eau hors des obligations légales et la vente en gros, la LDE n'a pas été modifiée.

4. Modification

Le texte intégral du nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau et son annexe sont joints au présent préavis. Les modifications principales se situent au niveau des chapitres XI et XII du règlement et de son annexe.

Comme stipulé à l'art. 8 de l'annexe du règlement, la compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents de l'annexe. Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Dans l'annexe au règlement, la Municipalité propose ainsi les valeurs maximales des taxes qui lui permettront d'adapter les montants en fonction des besoins réels. Ces montants maximaux proposés sont résumés dans le tableau suivant :

Taxes	Montant maximal proposé Hors TVA	Montant fixe actuel Hors TVA
Taxe unique de raccordement par m ³ de volume SIA.	Fr. 1.80	Fr. 1.50
Taxe unique de raccordement par UR.	Fr. 100.00	Fr. 80.00
Taxation définitive des taxes uniques à l'octroi du permis de construire : acompte max..	40 %	10 %
Taxe de consommation sur le nombre de m ³ d'eau consommé.	Fr. 3.30	Fr. 1.80
Taxe d'abonnement annuelle pour une unité locative.	Fr. 150.00	Fr. 120.00
Taxe d'abonnement annuelle pour une unité d'activité, pour une consommation inférieure à 1'000 m ³ /an. Plus-value perçue par tranche de 1'000 m ³ /an supplémentaire.	Fr. 190.00 Fr. 30.00	Fr. 150.00 Fr. 10.00

Le projet du nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau a été soumis à l'OFCO ainsi qu'à l'Office fédéral de la surveillance des prix pour examen préalable.



COMMUNE DE MATHOD

Greffe municipale
Rue de la Forge 22
1438 Method

5. Appréciation

En vertu de la modification de la LDE mentionnée ci-dessus, nous avons l'obligation d'établir un nouveau règlement avec un délai au 1^{er} août 2016 au plus tard pour son entrée en vigueur. Il est maintenant urgent et impératif de se conformer aux directives cantonales et de modifier notre règlement communal. Nous avons d'ailleurs été rappelé à l'ordre à ce propos à plusieurs reprises par les autorités cantonales compétentes en la matière.

6. Conclusion

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE MATHOD

Vu le préavis N° 42 relatif au nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau

Sur proposition de la Municipalité

Entendu le rapport de la commission chargée de son étude

Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Décide

Article 1 : d'adopter le règlement communal sur la distribution de l'eau et son annexe fixant les montants maximaux des taxes et du prix de l'eau, tel que présenté par la Municipalité ;

Article 2 : de fixer l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement dès son approbation par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 16.11.2020

Au nom de la Municipalité

La Syndique

E. Piguet



La Secrétaire

K. Villemin

Annexes :

1. Projet de nouveau règlement sur la distribution de l'eau et son annexe.